



## AIDE À L'IMMOBILIER ÉCONOMIQUE FONDS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### - CONVENTION -

ENTRE

**LAVAL AGGLOMÉRATION**, ayant son siège 1 place du Général Ferrié – CS 60809 - 53008 LAVAL Cedex, représentée par son président dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 22 janvier 2024,

Ci-après dénommée le financeur,

ET

**SCI BATISAMBAR**, dont le siège social se situe 3, rue des Rouliers – 53810 CHANGÉ, représentée par son gérant Samuel Baron,

Ci-après dénommée l'entreprise bénéficiaire,

### PRÉAMBULE

Par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2022, Laval Agglomération a arrêté les modalités de son soutien financier à la réalisation des projets immobiliers à vocation économique visant à la rénovation énergétique des bâtiments existants et/ou à l'installation d'équipement de production d'EnR destinés à l'autoconsommation.

La présente convention fixe le cadre des engagements des parties. Il est précisé que pour produire le moindre effet, cette convention devra avoir été préalablement validée par le bureau communautaire.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Spécialisée dans la réalisation et l'installation de menuiseries, la société BARON SAS a été créée le 21 janvier 1993 par M. Baron Raymond (papa de M. Baron Samuel actuel gérant). À l'époque, la société était une SARL. En 1997, Samuel Baron, le fils de Raymond Baron, entre dans l'entreprise en tant qu'ouvrier. Puis, progressivement, il intègre le bureau d'études. Le 1er janvier 2014, Samuel Baron rachète l'entreprise à son père et devient président de la société qui est transformée en SAS.

La société est spécialisée dans la pose de menuiseries extérieures aluminium ou PVC, stores, portails, portes de garage, escaliers métalliques, garde-corps standards ou sur mesure. Elle intervient chez les particuliers et répond également à des marchés d'appel d'offres public ou privé.

Il y a actuellement 21 salariés dans l'entreprise, dont 14 personnes en fabrication et pose.

### **Évolutions prévues en nombre et en compétences**

Évolution prévue : une personne supplémentaire dans l'atelier de fabrication serrurerie

### **Éléments financiers - chiffres clés :**

Montant en K€ HT	Année N-2	Année N-1	Année N (en cours)
Durée de l'exercice	Du : 01/01/2021 Au : 31/12/2021	Du : 01/01/2022 Au : 31/12/2022	Du : Au :
Chiffre d'affaires net	4 082 668.23	4 318 111.42	
dont CA à l'export	0	0	
Résultat avant impôts	281 419.23	346 401.11	
Résultat après impôts	205 937.82	259 347.78	
Capitaux propres	1 141 125	1 245 473	
Effectif CDI-ETP	23	23	
Effectif CDD-ETP	1	1	

### **Présentation du projet :**

× **Rénovation énergétique d'un bâtiment**

× **Installation équipement EnR voué à l'autoconsommation**

Le bâtiment actuel est devenu trop étroit, une extension de 1 100m<sup>2</sup> va être réalisée à la même adresse, 3 rue des Rouliers a Changé. Il est prévu le changement des menuiseries sur l'ancien bâtiment et l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'extension.

### **Implantation d'une centrale photovoltaïque en toiture et rénovation énergétique de l'ancien bâtiment :**

- date prévisionnelle de début des travaux (ouverture du chantier) : novembre 2023,
- date prévisionnelle de fin des travaux : mai 2024,
- coût : 272 000 € HT.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération immobilière envisagée et de préciser le montant et les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide allouée par Laval Agglomération en vue d'apporter un soutien financier à la réalisation du projet porté par la SCI BATISAMBAR.

## **Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du présent projet immobilier, la SCI BATISAMBAR s'engage à réaliser son projet d'installation de panneaux photovoltaïques et de rénovation énergétique situé, 3 rues des Rouliers - 53 810 CHANGÉ, pour un montant total estimé de 272 000 € HT.

## **Article 3 : AIDE DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Par délibération du bureau communautaire du 22 janvier 2024, Laval Agglomération s'engage à accompagner le projet immobilier de la SCI BATISAMBAR en lui allouant une aide à l'immobilier d'un montant global de 50 000 €, correspondant à une intervention à un taux de 18,38 %.

*Le présent soutien financier de Laval Agglomération s'inscrit dans le strict respect des règles européennes régissant les aides aux entreprises situées en zone AFR (zones d'aide à finalité régionale).*

## **Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de la subvention interviendra en deux fois :

1- un premier versement, 25 000 €, correspondant à 50 % de l'aide attribuée au vu d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et l'entreprise, d'une copie de l'arrêté de permis de construire (si requis) et de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ou à défaut d'une attestation de début de chantier, laquelle devra, en tout état de cause, être postérieure à la date d'accusé réception du dossier.

2- le versement du solde, 25 000 €, sur présentation :

- d'un document attestant l'achèvement des travaux (DACT ou à défaut attestation sur l'honneur),
- d'un état récapitulatif par lot des dépenses HT facturées et acquittées postérieurement à la date d'accusé réception du dossier par Laval Agglomération.

\* État récapitulatif certifié par l'entreprise et le maître d'œuvre.

Dans tous les cas, si la réalisation du projet est d'un montant inférieur à la dépense subventionnable prévue dans la convention, le montant du solde sera calculé au prorata du montant HT réalisé.

***Nota bene*** : les factures justificatives transmises devront impérativement faire mention de la date et du moyen de paiement utilisé.

## **Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide attribuée par Laval Agglomération pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de l'aide reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938) et à ce que cette aide ne puisse en aucun cas donner lieu à profit. Ils sont seuls responsables à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution du programme.

#### **Article 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Le financeur peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par des bénéficiaires.

Le financeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût du programme subventionné.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel du financeur ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte que le financeur puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'aide pendant toute la durée de la convention, ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide.

Pendant la durée d'application de la convention, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à informer le financeur de toute opération en capital affectant le contrôle par lui-même de l'entreprise ou des établissements impliqués dans la réalisation du programme aidé.

#### **Article 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire état du soutien de Laval Agglomération à leur projet, sur tout document et dans le cadre de toute opération de communication liée au projet. Le bénéficiaire autorise Laval Agglomération et Laval Économie à faire état de son soutien au présent projet dans tout document et toute opération de communication.

#### **Article 8 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

En cas de réalisation partielle du programme prévu dans la convention, le financeur se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

#### **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée des engagements associés au présent projet.

Le bénéficiaire s'engage aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention, pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par le financeur.

## **Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, le financeur se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'entreprise restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

Le financeur pourra alors exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les litiges qui pourraient survenir seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à LAVAL, en trois exemplaires, le

"Lu et Approuvé"  
Pour **SCI BATISAMBAR**  
Son représentant légal,

"Lu et Approuvé"  
Pour **Laval Agglomération**,  
La Vice-Présidente,

**Samuel BARON**

**Nicole BOUILLON**